

**COUR SUPREME. — Chambre de Droit Privé**

13 mars 1968

*DIVORCE : Conditions de fond - Demande par la femme - Absence de cause péremptoire Refus du divorce par le mari ; refus d'accepter le « don de rachat ».*

*CASSATION : Cas d'ouverture Ultra petita : ouverture à requête civile et non à cassation.*

**TELLI Laiche c/ Dame EL HADJ AMAR Fatma**

La Cour Suprême,

Attendu que Telli Laiche s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 18 novembre 1965, par lequel le tribunal de grande instance de Blida, confirmant celui du 19 novembre 1964 rendu par le tribunal d'instance de Ghardaia, a prononcé le divorce d'entre lui et la dame El-Hadj Amar Fatma moyennant, paiement, par celle-ci d'une somme de 1.000 dinars à titre de « khola » au mari et, y ajoutant a condamné ce dernier à payer à l'intimé 1.200 dinars à titre de pension de l'enfant issu de leur union et à lui restituer divers effets ou à en lui payer la valeur estimée à 2.000 dinars ;

Attendu que le pourvoi invoque deux moyens.

*Sur le premier moyen :*

Attendu qu'il est fait reproche au jugement attaqué d'avoir en violation des formes de procéder, défaut ou insuffisance de motifs, statué ultra-petita en condamnant l'appelante à payer à l'intimée 1.200 dinars à titre de pension de l'enfant confié à sa garde, alors que celle-ci, dans son appel incident, demandait une pension alimentaire et vestimentaire de quinze dinars par mois, sans préciser si cette pension devait revenir à elle ou à l'enfant et alors qu'en première instance elle ne demandait qu'une pension d'entretien pour elle et pour sa fille sur la base de 1.000 dinars par mois.

Mais attendu que la condamnation ultra petita ne donne ouverture qu'à la requête civile ; qu'elle ne devient un moyen de cassation que si la condamnation renferme une violation de la loi ou un excès de pouvoir ;

Or attendu que le pourvoi n'invoque aucune violation de la loi et se borne, sans en justifier, à reprocher aux juges du fond, qui en ont souverainement le pouvoir, d'avoir fait une fausse interprétation du sens et de la portée d'un chef de demande ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli ;

*Mais, sur le second moyen :*

Attendu que pour accueilli la demande en divorce formulée par la dame El-Hadj Amar Fatma le tribunal, tout en reconnaissant qu'en droit l'offre de rachat de sa liberté par l'épouse n'est recevable que si le mari y consent, déclare que, selon la conception moderne, il est cependant admis de passer outre à la volonté de celui-ci ;

Mais attendu qu'en l'absence de toutes causes prévues par la loi, le divorce refusé par le mari ne peut lui être imposé par le juge tant qu'il n'a pas accepté le « khola », ou don de rachat, offert par l'épouse ;

Que, dès lors, en statuant autrement, les juges du fond n'ont pas justifié légalement leur décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule, de ce chef seulement, le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Blida, le 18 novembre 1965. Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit jugement, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Alger ;

Condamne la défenderesse aux dépens ;

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **AMARA**, cons.-rap. ; **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

**COUR SUPREME. — Chambre de Droit Privé**

20 mars 1968

*CHOSE JUGEE : Caractère irréfragable.*

**GHEDAUNA Amar et autres c/ GHEDABNA Fatma et autres**

La Cour Suprême,

Attendu que les consorts Ghedabna Amar, Mohamed, Messaoud, Saïd, Ahmed et Abdelmadjid, se sont pourvus en cassation d'un jugement, du 17 mars 1966, par lequel le tribunal de grande instance de Constantine, infirmant celui rendu le 5 janvier 1965 par le tribunal d'instance d'Aïn-M'Lila, a admis au bénéfice des biens habousés par acte du 16 mai 1929, au même titre qu'eux, les treize appelants, savoir : 1°) les consorts Ghedabna : Fatma, Sakhria, Rebia, et Salaj et El-Bahri, 2°) les frères Guesmia, Khelifa et Brahim, 3°) les consorts Houachi, Amar, Ramdane et Baya, et, enfin, les consorts Gaachi, Hocine, Abdellah et Noui ;

Attendu, en fait, que par jugement du 31 octobre 1929, devenu définitif pour n'avoir fait l'objet d'aucun recours, le cadî d'Aïn-M'Lila, a validé un acte du 16 mai 1929 aux termes duquel Ghedabna El Hadj Ali, aujourd'hui décédé, déclarant opter pour le rite hanéfite, a érigé en habous la totalité de ses biens immeubles au profit de sa descendance mâle, à l'exclusion des filles auxquelles il a, cependant, réservé, en cas de besoin, un droit à l'entretien alimentaire et vestimentaire ;

Attendu que trois des filles exclues ainsi que les consorts Guesmia, Gaachi et Houachi, agissant comme héritiers des filles décédées, ont, en 1964, exercé une action contre les dévolutaires, en soutenant la nullité dudit acte, pour d'une part, avoir exclu les filles du bénéfice du habous, d'autre part, avoir été violé dans sa clause stipulant leur entretien en cas de habous ;

Attendu que le jugement attaqué a repoussé l'exception de chose jugée invoquée par les dévolutaires au motif principal que le jugement du 31 octobre 1929 est, au regard de la loi, nul et de nul effet, pour avoir été rendu à l'encontre du fondateur lui-même et à l'insu de ses héritiers écartés du bénéfice du habous ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée s'attache aux jugements de premier ressort, fussent-ils entachés de nullité, lorsqu'ils n'ont pas été attaqués par la voie d'appel ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a méconnu le caractère irréfragable de la présomption légale attachée à l'autorité de la chose jugée ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Constantine, le 17 mars 1966 ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit jugement, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour de Sétif ;

Condamne les défendeurs aux dépens,

MM. **BENBAHMED**, prés. ; **AMARA**, cons.-rap. ; **AOUISSI** cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

---

**COUR SUPREME. — Chambre de Droit Privé**

27 mars 1968

*LOUAGE — LOYERS — Action en paiement de loyers échus - Preneur n'occupant pas personnellement le local loué Absence de résiliation du contrat de bail Preneur tenu au paiement des loyers échus.*

**NALOUFI Salah c/ BARAKKOK Abdelkader**

La Cour Suprême,

Attendu que Naloufi Salah demande la cassation d'un arrêt, du 13 juin 1967, par lequel la cour de Batna, infirmant une décision du tribunal de Khenchela, l'a débouté de sa demande en condamnation de Barakrok Abdelkader à lui payer la somme de 8.305,48 dinars montant des arrérages des loyers dus au 28 février 1966 ;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que Naloufi Salah, propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé à Khenchela, a, par jugement du 15 janvier 1957, devenu définitif, obtenu condamnation de Barakrok Abdelkader à lui payer la somme de 164.000 AF, montant des loyers échus du 1<sup>er</sup> mars 1951 au 31 mars 1955 ;

Qu'il a assigné, le 22 mars 1966, le même Barakrok en paiement de la somme de 8.305,48 dinars restant due sur les arrérages des loyers dus au 28 février 1966 ;

Que cette demande, qui a sa cause dans l'exécution du bail, n'est pas différente de celle jugée lors de l'instance précédente ;

Attendu que pour débouter Naloufi de sa demande et écarter l'autorité de la chose jugée attachée au précédent jugement du 15 janvier 1957, la cour s'est fondée sur l'unique motif que Barakrok avait quitté l'Algérie pour s'installer à l'étranger ;

Mais attendu que le preneur est tenu personnellement de payer le prix du bail alors même que ce serait un tiers qui profiterait de la location ;

Que, dès lors, en statuant ainsi qu'elle l'a fait, sans constater la résiliation du bail par la volonté formellement exprimée du preneur, la cour de Batna n'a pas fait une correcte application de la loi ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse et annule l'arrêt rendu par la cour de Batna, le 13 juin 1967. Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour de Sétif ;

Condamne Barakrok Abdelkader aux dépens ;

MM. **BENBAHMED**, prés.-rap. ; **AOUISSI**, **BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

---

**COUR SUPREME. — Chambre de Droit Privé**

3 avril 1968

*PREUVE* Acte sous seing privé Preuve du contenu de l'acte.

**BOUBEKEUR Mohamed c/ TERMELLIL Mohamed**

La Cour Suprême,

Attendu que Boubekour Mohamed s'est pourvu en cassation d'un jugement, du 6 janvier 1966, par lequel le tribunal de grande instance de Blida, infirmant une décision du premier juge, a, au vu d'un acte sous seing privé du 7 janvier 1964, attribué la moitié des lots acquis par lui suivant acte notarié du 19 avril 1963, à Termellil Mohamed,

Attendu que des énonciations du jugement attaqué, il résulte que Termellil Mohamed, se prévalant d'un acte sous seing privé du 7 janvier 1964, a assigné Boubekour Mohamed en reconnaissance de son droit à la propriété de la moitié des lots acquis par ce dernier suivant acte notarié en date du 19 avril 1963, avec les fonds appartenant à l'association conclue entre eux pendant l'année 1963 ;

Attendu que pour accueillir cette demande, formellement contestée par Boubekour qui soutenait qu'ignorant la langue française, il n'avait pu prendre connaissance du contenu de l'acte invoqué et portant

uniquement, selon lui, sur la dissolution de l'association, le tribunal s'est fondé sur ce que, de l'acte d'acquisition du 19 avril 1963, il résulte qu'il avait déclaré comprendre le français, qu'en conséquence, le sous seing-privé du 7 janvier 1964 pouvait être considéré comme acte authentique ;

Mais attendu que l'acte sous seing privé ne fait pas par lui-même preuve de son contenu ; qu'il appartient à celui qui l'invoque de prouver les faits qui y sont relatés ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas fait une correcte application de la loi ;

*PAR CES MOTIFS :*

Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Blida, le 6 janvier 1966 ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties en même et semblable état ou elles se trouvaient avant le dit jugement, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'Alger ;

Condamne Termellil Mohamed aux dépens ;

MM. **BENBAHMED**, prés.-rap. ; **AOUISSI, BADR**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

---

**COUR SUPREME. — Chambre de Droit Privé**

15 mai 1968

*APPEL : Prohibition des demandes nouvelles - Admission des moyens nouveaux*

**MATOUB Abderrahmane c/ LADI Ahmed**

La Cour Suprême,

Attendu que Matoub Abderrahmane demande la cassation d'un jugement, du 13 avril 1966, par lequel le tribunal de grande instance de Bejaïa, statuant sur appel, l'a condamné au rétablissement dans son état primitif d'une rigole servant à l'écoulement des eaux de pluies de la propriété de Ladi Ahmed vers la sienne, alors que le demandeur avait formulé divers moyens à l'appui du rejet de l'action du défendeur, affirmant notamment que les eaux pluviales coulaient naturellement de la propriété du défendeur vers celle d'un tiers, dénommé Cherfaoui, et non vers la sienne, et sollicitait une nouvelle expertise pour l'établir.

Or attendu qu'en toute réponse à ces moyens, les juges d'appel se bornaient à déclarer qu'ils sont nouveaux et qu'ils échappent, partant, à leur contrôle,

Mais attendu que si les demandes nouvelles sont irrecevables en cause d'appel, sont, par contre, recevables les moyens et arguments nouveaux à l'appui de la demande originelle ou de son rejet, que les juges d'appel, juges du fait ayant la pleine connaissance de la cause, se doivent d'examiner et de répondre à tous les moyens des parties, que,

ne l'ayant pas fait, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

*PAR CES MOTIFS .*

Casse et annule,

**MM. BENBAHMED**, prés. ; **BADR**, cons.-rap. ; **AOUISSI**, cons. ; **RENUCCI**, av. gén.

**COUR SUPREME. — Chambre Criminelle**

14 mai 1968

*CASSATION : Cas d'ouverture Insuffisance de motifs Contrôle de la Cour Suprême cassation d'office.*

*JUGEMENTS ET ARRETS : Motivation.*

*RESPONSABILITE CIVILE . Répartition - Evaluation : Motivation nécessaire.*

**BAALI Bakir c/ KHOULDI Zohra et autres**

La Cour Suprême.

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt en date du 3 février 1967, rendu par la cour de Constantine, à la suite d'un accident de la circulation qui, tout en mettant à la charge de la victime, les 3/4 de la responsabilité, a alloué aux ayants droit de celle-ci des indemnités paraissant excessives ;

Attendu que la collision qui a coûté la vie au sieur **BOKKAR Ali** est survenue dans les conditions suivantes :

Ledit **BOKKAR** pilotait une mobylette, le sieur **BAALI Bachir** conduisait une fourgonnette Renault ;

Au carrefour des routes Touggourt-Ghardaia l'automobile devait bénéficier de la priorité de passage dont la mobylette l'a privée, en roulant à vitesse excessive, et en coupant le passage au véhicule prioritaire ;

Attendu que l'arrêt entrepris a analysé longuement les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident, en reprenant les motifs abondants qui avaient décidé la juridiction du premier degré à partager les responsabilités entre la victime et le prévenu les proportions de 3/4 ou 75 % à la charge de la victime, 1/4 ou 25 % à la charge de l'inculpé ;

Attendu que du point de vue pénal, la cour de Constantine a supprimé les trois mois de prison infligés au conducteur de la fourgonnette, pour y substituer une amende de 600 dinars à la charge de celui-ci ;

Que du point de vue civil l'arrêt a confirmé, le jugement déferé, en modifiant les sommes allouées, sans vérifier si la décision confirmée contenait des motifs, la rendant valable ;

Attendu que le pourvoi dont la cour est saisie, ne discute que l'évaluation des indemnités allouées aux parties civiles ;

Que la défense invoque, au soutien du pourvoi, le moyen unique suivant :

A) Violation de la loi en ce que l'arrêt attaqué, tout en retenant le partage des responsabilités dans les proportions indiquées ci-dessus, a alloué des indemnités aux ayants droit, en faisant abstraction du comportement de la victime qui a concouru, par sa faute, à l'accident dont les suites ont été mortelles ;

B) Attendu que la défense, s'est livrée à une exégèse de la jurisprudence d'une juridiction étrangère, toute en citant un arrêt de la cour suprême qui s'en est inspirée avant la promulgation du code algérien ;

Mais attendu que la question qui se pose dans le cas présent ne se limite pas au choix qui a été fait précédemment de telle ou telle opinion mais de vérifier si la décision attaquée contient toutes les données qui permettent à la cour suprême d'exercer son contrôle sur elle ;

Attendu que la première de ces données réside dans l'examen des motifs qui servent de base à la décision déferée ;

Qu'à cet égard, le jugement déferé, s'il détaille les conditions relatives aux circonstances de l'accident se borne, en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués, à dire qu'il « possède suffisamment d'appréciation », sans en énoncer aucun ;

Que la cour suprême ne peut se contenter de cette motivation, en réalité inexistante, pour maintenir la décision à elle déferée ;

Attendu, en effet, que l'article 379 du code de procédure pénale énonce : alinéa 1<sup>er</sup> : « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif », alinéa 2 « les motifs constituent la base de la décision » ;

Que l'accident remontant au 12 novembre 1965, si on lui applique les règles de l'ancien code, on trouve, quant aux motifs, les mêmes exigences de motivation dans les articles 485 alinéa 2 et l'article 593 alinéa 1<sup>er</sup> et que l'absence de motifs entache la décision déferée de nullité ;

Attendu que la violation de ces dispositions légales donne à la cour suprême le droit et le devoir d'exercer la cassation encourue par l'arrêt attaqué, (article 500 alinéa 8<sup>o</sup> du code de procédure pénale) ;

Attendu que d'autres principes doivent être respectés par les décisions qui sont la conséquence d'un accident imputable à la faute grave de la dite victime - celle-ci étant responsable dans la proportion des 3/4 ;

1°) La réparation ne doit procurer à la victime ou à ses ayants droit aucun enrichissement,

Attendu que pour éviter le danger d'exagération dans l'attribution et l'évaluation des indemnités, la décision doit préciser quel était l'âge de la victime, ses gains, si elle avait un métier ou une profession, ses moyens d'existence dont ses héritiers étaient bénéficiaires avant son décès ;

2°) La responsabilité partielle de la victime engendre une indemnisation partielle de ses ayants droit (v. arrêt du 17 novembre 1964 n° 125) ;

3°) Que pour allouer les dommages-intérêts aux ayants droit de la victime, il faut démontrer l'existence :

- Des liens de mariage cas du conjoint,
- Des liens du sang cas des parents ou alliés,
- Des liens d'affection cas des amis, des fiancés ;

4°) Que le préjudice résultant d'un accident ne peut donner lieu au cas de décès de la victime, qu'à la réparation du préjudice matériel - et du préjudice moral, sous le bénéfice de ce qui a été précisé sous le n° 1 de l'énonciation ci-dessus ;

Attendu qu'en l'espèce, ni le jugement du premier degré, ni l'arrêt déferé ne se sont préoccupés de rechercher quelles étaient les ressources dont vivait la famille, avant la mort de son chef ;

Que ces décisions se sont livrées à une estimation qui aurait donné comme base de réparation aux ayants droit, la somme de 388.000 DA si la victime n'avait pas commis de faute, 97.000 DA en raison du partage des responsabilités ;

Attendu que l'absence des éléments de base, dont il a été question ci-dessus, a engendré l'exagération dans l'évaluation des indemnités apparues dans les chiffres cités ;

Que pour ces multiples raisons, la cour suprême, prononce la cassation partielle de l'arrêt entrepris.

*PAR CES MOTIFS :*

Dit recevable le pourvoi en la forme,

Au fond sur la violation des dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale, soulevée d'office par la cour suprême, en application de l'article 500 alinéa 8 ;

Casse et annule, mais seulement du chef qui fixe le montant des dommages-intérêts, l'arrêt du 3 février 1967, rendu entre parties, par la cour de Constantine,

Remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la cour de Annaba, spécialement désignée, après délibération en chambre du conseil,

Réserve les dépens du présent pourvoi.

MM. OULD AOUDIA, prés.-rap. ; KERRAD, cons. ; MOSTEFAI, proc. gén.

## COUR SUPREME. — Chambre Criminelle

28 mai 1968

**RESPONSABILITE CIVILE** : Responsabilité du fait des choses . Garde : transfert résultant de la vente, acquéreur devenu gardien exonéré.

**VENTE** : Conditions : Consentement - Conditions de forme : Formalités administratives - vente parfaite d'un véhicule automobile.

**KHALFA Zohra, Vve. KHERBACHE Ahcène c/ BOUNAR Mouloud**

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi formé le premier juillet 1967 par le demandeur en cassation de l'arrêt de la cour de Sétif en date du 26 juin 1967 qui l'a déclaré civilement responsable du nommé BOUNAR Mouloud condamné à la suite d'un accident de la circulation à trois mois de prison avec sursis, 2.000 dinars d'amende et à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 300 dinars à la dame ZEROUALIA Saada es-qualité de tutrice de son fils mineur BOUATROUS Messaoud, celle de 500 dinars à la dame KHALLILF Zohra personnellement et 60.000 dinars es-qualité de tutrice de ses mineurs KHERBACHE Messaoud, KHERBACHE Mabrouka, KHERBACHE Farida, KHERBACHE Zohra, KHERBACHE Bahdja, KHERBACHE Nassiba et KHERBACHE Samia et enfin 2.500 dinars à chacun à CHEBOUTI Hamama et KHERBACHE Ahcène ;

Attendu que son conseil M<sup>e</sup> BELHOCINE, avocat agréé a déposé un mémoire basé sur un moyen unique : manque de base légale et violation de la loi, notamment des dispositions de l'article 1384 du code civil en ce que l'arrêt entrepris retient DJOUFELKIT comme civilement responsable de BOUNAR Mouloud auteur de l'accident ;

Qu'aux termes de l'article 1384 du code civil on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu qu'il ne peut être question de responsabilité du propriétaire de la chose que dans le cas où il existe entre lui et l'auteur de l'accident un lien de subordination de commettant à commis ;

Qu'il est admis en doctrine comme en jurisprudence que les personnes à qui la garde de la chose est transférée par l'effet d'un contrat sont responsables ;

Attendu que BOUNAR, auteur de l'accident n'est ni le préposé ni au service du demandeur ;

Que l'information établit que BOUNAR est devenu acquéreur du véhicule automobile qui a causé l'accident et en a effectivement pris possession ;

Que de ce fait, il en avait donc la garde juridique ;

Attendu que pour retenir la responsabilité civile du demandeur, la cour tout en reconnaissant la vente intervenue entre celui-ci et

BOUNAR Mouloud, s'est basée sur le fait que les formalités administratives de transfert de la carte-grise n'avaient pas encore été effectuées et que partant, estime-t-elle, le demandeur demeurait propriétaire du véhicule ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1583 du code civil la propriété de la chose vendue est acquise de droit à l'acheteur dès qu'on est d'accord sur la chose et sur le prix ;

Attendu donc que l'arrêt attaqué n'a pas fait une juste et exacte application de la loi ;

*PAR CES MOTIFS :*

Casse et annule l'arrêt objet du pourvoi du chef de la condamnation prononcée contre le demandeur ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi,

MM. OULD AOUDIA, prés. ; KERRAD, cons.-rapp. ; ZAWADSKI, cons. ; MOSTEFAI, proc. gén. ; BELHOCINE, av.

**COUR SUPREME. — Chambre Criminelle**

**11 juin 1968**

*CRIMES ET DELITS : Qualification contrôlé par le juge du fond - contrôle par la Cour Suprême.*

*PROCEDURE PENALE : Appel Absence de droit d'évocation.*

*VIOL : Qualification - Disqualification abusive en violence et voies de faits.*

**M... Saad c/ MP. et L... Mohamed ès qualité**

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt en date du 8 janvier 1968, rendu par la cour de Annaba, qui a condamné, en matière correctionnelle le sieur M... a trois années d'emprisonnement pour viol commis sur une mineure de 15 ans ;

Attendu que pour aboutir à la violation flagrante des articles 334 et 337 du code pénal, en disqualifiant un crime exposant son auteur à une peine de réclusion criminelle de 5 à 10 ans (article 334), portée de 10 à 20 ans (article 337), en raison de la qualité d'instituteur de l'auteur, pour en faire le délit de violences volontaires reprimé par l'article 264 du même code, la cour a rendu une décision critiquable du point de vue de la procédure pénale autant qu'elle l'est du point de vue répression ;

Que le rappel des curieuses étapes par lesquelles les poursuites de cette affaire sont passées vont préciser les multiples violations de textes légaux reprochés à l'arrêt entrepris ;

A) 1° — La victime L... A..., née en 1952, accuse son ancien professeur M... Saad de l'avoir violée au mois de mars 1967 ;

2° — Sur réquisitoire introductif du 2 mai 1967, le juge d'instruction de Guelma est chargé d'instruire l'affaire sous l'inculpation prévue par les articles 333 et suivants du code pénal ;

Après examen des éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire le juge requis constate son incompétence et, visant les dispositions du paragraphe final de l'article 40 du code de procédure pénale, rend une ordonnance de dessaisissement au profit du juge d'instruction du tribunal du chef-lieu ;

3° — L'ordonnance de dessaisissement en date du 2 mai, fait l'objet d'un appel du ministère public,

La chambre d'accusation statue par arrêt du 4 mai 1967, infirmant une ordonnance de disqualification et de renvoi devant le tribunal chefs requis ;

4° — Le juge de Guelma reprend l'instruction de l'affaire et le 14 juin, il rend l'ordonnance de dessaisissement au profit du juge d'instruction d'Annaba ;

B) 1° — Le nouveau magistrat saisi rend, à la date du 30 juin une ordonnance de qualification et de renvoi devant le tribunal correctionnel d'Annaba ;

Il estime, en effet que le viol commis, passible des peines de réclusion criminelle de 10 à 20 ans, devient, sous sa plume, le délit de violences et voies de fait prévu et puni par l'article 264 du code pénal ;

2° — Le tribunal d'Annaba rend le jugement du 16 août 1967, infligeant une peine de cinq années d'emprisonnement, et allouant au père de la victime, la somme de 1000 DA à titre de dommages-intérêts ;

3° — Sur appel de l'inculpé et appel a minima du ministère public, la cour d'Annaba, rend l'arrêt du 8 janvier 1968, par lequel elle constate ;

a) Que les faits s'étant passés à Guelma, le tribunal correctionnel d'Annaba n'a pas respecté la règle de compétence territoriale ; elle annule, par suite, le jugement déferé ;

b) Evoquant : dit les faits reprochés au prévenu établis,

c) Le condamne à trois années d'emprisonnement et à 1.000 DA de dommages-intérêts ;

Attendu que le rappel des faits et des procédures auxquels ils ont donné lieu permet d'aborder l'examen du pourvoi de l'inculpé contre l'arrêt du 8 janvier 1968 ;

Que M<sup>e</sup> Ahmed YAHIA, avocat, invoque trois moyens à l'appui du pourvoi :

*Premier moyen* : Violation des articles 500 et 379 du code de procédure pénale ;

*Deuxième moyen* : Incompétence du tribunal d'Annaba, l'article 329 du code de procédure pénale, donnant compétence au tribunal où se sont passés les faits, qui est, en l'espèce, le lieu de leur domicile ;

*Troisième moyen* : Violation de la loi, en ce que la cour d'Annaba a condamné M... sur la base de l'article 264 du code pénal qui vise les violences et voies de fait qui entraînent une incapacité de travail supérieure à 10 jours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par la défense, la cour suprême usant des dispositions de l'article 500 alinéa 8° du code de procédure pénale, pour soulever d'office les violations de la loi pénale, dans ses articles 334, 337 du code de procédure pénale, en ce que l'arrêt déferé ne pouvait user du droit d'évocation sans avoir donné au tribunal qu'elle déclarait compétent, l'occasion de statuer ;

Attendu que les textes réprimant le viol ne peuvent subir la disqualification que, plusieurs arrêts déjà rendu par la même cour, leur imposer au mépris des dispositions de l'alinéa premier de l'article 524 du code de procédure pénale ;

Qu'en l'espèce, la cour avait mission d'annuler l'ordonnance de disqualification en date du 30 juin 1967, qui avait saisi le tribunal correctionnel, puisque le ministère public ne l'avait pas soumise à la chambre d'accusation ;

Qu'elle devait ensuite, en tirer les conséquences juridiques, en proclamant l'incompétence de la juridiction correctionnelle ;

Qu'en omettant de redresser l'erreur de qualification et, en reconnaissant que le tribunal d'Annaba avait rendu un jugement déclaré nul par elle, elle devait renvoyer l'affaire devant la juridiction qu'elle jugeait compétente pour permettre à celle-ci de statuer ;

Qu'en évoquant, dans les conditions où elles l'a fait, la cour n'a pas respecté le double degré de juridiction auquel ont droit les auteurs de délit, si délit il y a ;

Que l'ensemble de ces erreurs juridiques conduisent à la cassation de l'arrêt déferé ;

Mais que cette cassation vise surtout à remettre les poursuites dans le cadre légal tracé par le code pénal et le code de procédure pénale ;

**PAR CES MOTIFS :**

Reçoit le pourvoi en la forme,

Statuant au fond, sur la cassation d'office soulevée par la cour suprême,

Annule l'ordonnance de renvoi du 30 juin 1967 ainsi que l'arrêt déferé ;

Renvoie la cause et les parties devant la chambre d'accusation d'Annaba pour : au vu de l'information, déjà faite et, de tout complément jugé indispensable saisir le tribunal criminel compétent ;

Réserve les dépens.

MM. OULD AOUDIA, prés. ; KERRAD, cons.-rapp. ; ZAWADSKI, cons ; EL HASSAR, av. gén. ; AHMED-YAHIA, av.

**COUR SUPREME. — Chambre Criminelle**

21 mai 1968

*RESPONSABILITE CIVILE : Responsabilité du fait d'autrui - Conditions - Lien de subordination Chose emprunté : propriétaire exonéré.*

*RESPONSABILITE CIVILE — Responsabilité du fait des choses - Garde Transfert de garde à l'emprunteur : pouvoir de direction et de contrôle.*

**MOUMENE Abderrahmane c/ MIRI Mohamed**

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi formé le 24 avril 1967 par le demandeur en cassation de l'arrêt de la cour de Tlemcen en date du 18 avril 1967 qui l'a déclaré civilement responsable du nommé MIRI Mohamed auteur d'un accident de la circulation qui a causé des blessures aux sieurs KACEM Tahar, KHALDI Ahmed et KAID Slimane ;

Attendu que son conseil M<sup>e</sup> BOUZIDA, avocat agréé, a déposé un mémoire basé sur deux moyens :

*Premier moyen* : Pris ensemble de la violation de la loi et plus particulièrement de l'article 1384 du code civil alinéas 1 et 5 ; manque de base légale, insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a retenu le demandeur MOUMENE Abderrahmane comme civilement responsable de MIRI Mohamed auteur de l'accident sur la seule constatation qu'il a spontanément reconnu qu'il avait prêté son véhicule automobile à MIRI Mohamed, alors qu'aucune précision n'est donnée sur le titre pour lequel MOUMENE serait civilement responsable de ce dernier, soit comme commettant soit comme gardien du véhicule, bien qu'il ne fut ni l'un ni l'autre ;

Attendu qu'il est exact que le demandeur a reconnu être propriétaire du véhicule et qu'il l'a prêté à MIRI Mohamed qui en a disposé à son gré ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que la question à résoudre est donc de dire qui avait la garde juridique du véhicule ;

Attendu que le propriétaire de la chose, n'est responsable que s'il n'existe entre lui et l'auteur de l'accident un lien de subordination ;

Attendu que MIRI Mohamed auteur de l'accident n'est ni le préposé ni au service du demandeur ;

Que la personne à qui la garde est transférée par l'effet d'un contrat est responsable étant donné qu'elle a l'usage, le contrôle et la direction de la chose ;

Attendu que l'information établit que le demandeur a prêté son véhicule à MIRI qui en a usé à son gré ;

Que de ce fait ce dernier avait la garde juridique, et demeure donc seul responsable de l'accident ;

Attendu qu'en déclarant le demandeur civilement responsable du seul fait qu'il est propriétaire du véhicule, la cour n'a pas fait une juste et exacte application de la loi, notamment de l'article 1384 du code civil ;

Attendu que le pourvoi est donc fondé et qu'il échet d'y faire droit ;

**PAR CES MOTIFS :**

Casse,

Dit n'y avoir lieu à renvoi,

Laisse les dépens à la charge du trésor.

**MM. OULD AOUDIA**, prés.; **KERRAD**, cons.-rapp.; **MOSTEFAL**, proc. gén.; **BOUZIDA**, av.

**COUR SUPREME. — Chambre Criminelle**

30 avril 1968

**RESPONSABILITE CIVILE** : *Responsabilité du fait d'autrui . Conditions : Lien de subordination : absence de rapport juridique entre le propriétaire de l'arme et l'utilisateur.*

**CHOUF El-Hadi c/ HEMMACHE Djelloul et autres**

La Cour Suprême,

Statuant sur le pourvoi en cassation de l'arrêt rendu par la cour de Sétif le 10 juillet qui a retenu la responsabilité civile de **CHOUF El-Hadi**, n qualité de propriétaire de l'arme qui a servi au prévenu **HEMMACHE** pour blesser le jeune **KHOUFACHE** (Fatah) ;

Attendu que M<sup>e</sup> **HACENE** a déposé mémoire, au soutien du pourvoi, invoquant la fausse interprétation donnée par la cour aux articles 1384 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt a déplacé la responsabilité civile qui incombait exclusivement à **HEMMACHE** pour la faire endosser par le demandeur ;

Attendu que M<sup>e</sup> BENABID oppose au moyen invoqué la simple affirmation que l'arme qui a servi à commettre l'accident appartenait au civilement responsable qui l'a passée à l'auteur de l'accident pendant que tous les deux dansaient ;

Attendu que le dossier d'information précise que :

1°) Le prévenu HEMMACHE et le civilement responsable de CHOUF se sont trouvés ensemble par le simple hasard, du fait que tous deux assistaient à une noce ;

2°) L'automobile dans laquelle se trouvait le fusil appartenait à CHOUF, qui l'avait posée sur le coussin arrière ;

3°) HEMMACHE a pris l'initiative de se saisir de l'arme pour danser avec, sans avoir ni sollicité, ni obtenu l'autorisation du propriétaire ;

4°) C'est pendant qu'il dansait que HEMMACHE a fait parler la poudre, blessant le jeune KHOUFACHE ;

Attendu que ces faits étant constants il convient d'en déduire les conséquences juridiques qui peuvent et doivent en découler ;

Attendu que l'existence du principe rendant responsable du fait d'autrui suppose remplies les deux conditions suivantes :

1°) Que le commettant ait choisi son préposé,

2°) Que ce dernier soit placé sous la subordination ;

Que le principe historique sur lequel repose cette responsabilité découle du fait que :

« Le commettant doit être attentif à ne se servir que de bons domestiques » ;

Que, plus tard, la nécessité du choix a cédé la place au lien de subordination, c'est à dire, le droit de donner des ordres ou des instructions sur les fonctions auxquelles le subordonné est employé ;

Car, là où il n'y a pas de fonctions confiées par une personne, à une autre, il n'y a pas rapport de préposition ;

Attendu qu'appliquant ces principes, il a été jugé qu'en l'absence d'une faute relevée dans les termes de l'article 1382 du code civil, la responsabilité d'un accident causé par une chose ne saurait incomber à la fois à celui qui en use, envisagé comme son gardien et, à celui qui n'est envisagé que comme le commettant du premier ;

Que la préposition implique, en effet, un lien de subordination et de dépendance incompatibles avec les pouvoirs, d'usage, de contrôle et de direction qui constituent le gardien ;

Attendu qu'en l'espèce, le propriétaire de l'arme n'avait aucun rapport juridique valable avec l'auteur de l'accident causé par cette arme, dont la manipulation n'a même pas été autorisée par le propriétaire ;

Que c'est donc à tort que le tribunal de premier degré et la cour dont l'arrêt est déféré ont retenu la responsabilité de CHOUF El-Hadi ;

Qu'il convient de casser ledit arrêt, sans prononcer de renvoi à une autre juridiction.

**PAR CES MOTIFS :**

Reçoit le pourvoi en la forme,

Le dit fondé,

Y faisant droit casse et annule l'arrêt entrepris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi - celui-ci devenant sans objet ;

MM. **OULD AOUDIA**, prés.-rapp. ; **MOSTEFAL**, proc. gén. ; **HACENE** et **BENABID**, av.

**COUR SUPREME. — Chambre Administrative**

8 mars 1968

*JUGE ADMINITRATIF : Pouvoirs du juge - Examen des travaux préparatoires au vote d'une loi.*

*FISCALITE : Taxe sur l'activité industrielle et commerciale Réfaction - Champs d'application.*

**ETAT c/ Sté PROSPER-DURAND**

La Cour Suprême,

Attendu que par requête du 15 juin 1961, le délégué général en Algérie a interjeté appel d'un jugement rendu par le tribunal administratif d'Alger le 27 juin 1960, jugement faisant droit à une demande de la société intimée tendant à obtenir la réfaction de 35 % accordée aux commerçants importateurs de carburants liquides ;

Attendu que la réfaction ainsi accordée vise expressément les seuls pétroles et carburants liquides à l'exclusion des carburants gazeux ou solides ;

Attendu que si l'arrêté gubernatorial se réfère au code des impôts indirects pour préciser les produits qui doivent être compris sous la dénomination de pétrole et carburants et aux numéros de codification des entreprises établie par l'institut national français de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) pour désigner les activités commerciales appelées à bénéficier de la réfaction, il n'a pas entendu par là étendre le champ d'application de la mesure à l'ensemble des produits visés à l'article 409 nouveau du code des impôts indirects, produits qui vont des pétroles naturels bruts bitumeux, le propane et le butane, la vaseline, la parafine etc...,

Que la mesure ne s'étend pas davantage à toutes les activités désignées sous les numéros 73, 210, 73, 223, et 73, 224 de l'I.N.S.E.E., importation et commerce de gros des produits et des lubrifiants, commerce de combustibles gazeux et liquides, acétylène, alcool, gaz butane etc... ;

Que du fait que le propane et le butane figurent au nombre des produits énumérés à l'article 409 du code des impôts indirects, sous la dénomination d'ailleurs de gaz de pétrole, on peut seulement retenir qu'ils constituent des carburants, ce qui n'est nullement contesté ;

Mais attendu qu'ils ne peuvent être regardés comme des carburants

liquides, au sens de l'arrêté gubernatorial objet de l'instance, que s'ils sont en effet liquéfiés pour la commodité du transport et de la distribution, il n'en reste pas moins des gaz, seule forme sous laquelle ils sont utilisés ;

Attendu, en tout cas, que pour être exactement fixé sur la portée limitée de l'arrêté du 8 juillet 1954, il suffit de constater qu'il ressort des travaux préparatoires qui l'ont précédé que l'octroi des réactions dont le bénéfice est revendiqué n'avait alors été examiné qu'au regard des sociétés pétrolières à l'exclusion de celles qui se livraient au commerce en gros du butane et du propane ;

Qu'il en résulte que les prétentions des entreprises qui assurent l'importation en Algérie de ces derniers produits, ne sauraient être accueillies ;

Attendu, dès lors, que le ministre des finances et du plan est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif d'Alger, a par jugement du 27 juin 1960, accordé à la société anonyme PROSPER-DURAND et Cie, la réaction de la taxe de 35 % sur l'activité industrielle et commerciale à laquelle elle a été assujettie dans la commune d'Alger, au titre de l'année 1956/1957 sur ses ventes de butane et de propane.

**PAR CES MOTIFS :**

Reçoit l'appel comme régulier en la forme,

Le dit au fond justifié ;

Infirmes le jugement du tribunal administratif d'Alger du 27 juin 1960.

Dit que la société anonyme PROSPER-DURAND et Cie sera rétablie au rôle supplémentaire de la commune d'Alger et au titre de 1956/1957 à l'intégralité des droits qui lui avaient été assignés ;

La condamne aux dépens ;

MM. GATY prem. prés. ; LAPANNE-JOINVILLE, cons.-rap. ; OUSSEDIK, cons. ; EL-HASSAR av. gén.

**COUR SUPREME. — Chambre Administrative**

19 avril 1968

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE :** Cause Force majeure; défaut d'entretien d'ouvrage public aggravant le dommage.

**TRAVAUX PUBLICS :** Dommage de travaux publics.

**ENTRETIEN :** Responsabilité pour défaut d'entretien.

**COMMUNE :** Responsabilité des communes - Faute : fonctionnement défectueux d'un canal - Réparation.

**ETAT :** Ibid.

**ETAT c/ Sté Papeterie et Cartonnerie Moderne et autres**

La Cour Suprême,

Attendu que par requête du 20 juin 1961, l'Algérie a interjeté appel, devant le conseil d'Etat français, d'un jugement du tribunal administratif d'Alger, rendu le 20 mars 1961, en tant qu'il met à sa charge à concurrence d'un tiers, les dommages causés à la société « Papeterie cartonnerie moderne » par le débordement à Maison-Carrée et en octobre 1957, du canal Dessoliers, le tiers accordé ayant été estimé à 18.091,88 NF ;

Attendu que la société « Papeterie cartonnerie moderne » a fait à son tour appel incident de la même décision, soutenant que c'est à tort que les premiers juges ont fixé à 274.715 NF le préjudice subi alors que celui-ci s'est élevé à 61.078.15 NF et demandé la condamnation de l'Algérie à la réparation des deux tiers dudit préjudice, soit 40.715,44 NF, le troisième tiers devant être mis à la charge de la ville d'Alger ;

Attendu qu'en cet état en application de l'article 18 du protocole judiciaire algéro-français du 28 août 1962, le dossier de l'affaire a été transmis à la cour suprême devenue compétente pour en connaître ;

Attendu que devant la cour, la ville d'Alger qui avait succédé entre temps à la commune de Maison-Carrée a demandé sa mise hors de cause, au motif qu'elle avait acquiescé au jugement entrepris en versant à la société poursuivante la somme à laquelle la collectivité dont elle avait pris la suite avait été condamnée ;

Attendu, par ailleurs que l'entreprise « Papeterie cartonnerie moderne » a été déclarée bien vacant et son exploitation confiée à un comité de gestion qui a déposé, le 26 avril 1965, une requête qualifiée d'intervention dans laquelle il déclare s'en remettre à justice ;

Attendu que l'affaire étant ainsi en l'état, il y a lieu de statuer au fond ;

*Au fond :*

Attendu qu'au soutien de son appel, l'Algérie fait valoir que les pluies des 5 et 8 octobre 1957 et les inondations qu'elles ont provoquées ont eu un caractère imprévisible et exceptionnel permettant de les considérer comme un cas de force majeure exonérant, en tout état de cause, l'Etat de toute responsabilité, qu'elle soutient également que les dégâts survenus aux installations de la société poursuivante sont dus non à un manque d'entretien mais à une insuffisance du canal Dessoliers qui, utilisé comme évacuateur des eaux pluviales, a reçu une destination pour laquelle il n'avait pas été conçu ; qu'elle affirme, enfin que l'entretien du canal, tel qu'il est utilisé, n'incombe pas à l'Algérie, mais aux riverains, principaux intéressés ou à la commune de Maison-Carrée en tant qu'utilisatrice de l'ouvrage et responsable de l'aggravation des conditions locales d'écoulement des eaux.

Mais attendu qu'il a été constaté, dans l'affaire, que les dommages subis ont été aggravés par un manque d'entretien du canal, un syphon placé sur son parcours ayant été trouvé obstrué par des déchets ;

Attendu que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont estimé que si les dommages subis par les installations de la société étaient dus aux pluies torrentielles ayant constitué, en raison de leur violence, un cas de force majeure, les conséquences dommageables de l'inondation ont été aggravées par le mauvais état d'entretien du canal dont l'Etat a la garde et aussi à l'insuffisance des dispositions prises par la commune de Maison-Carrée, à laquelle a succédé la ville d'Alger qui l'utilisait pour l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées ;

Attendu cependant qu'il sera fait une plus exacte appréciation des faits de la cause en fixant à moitié, au lieu des deux tiers, la part d'aggravation du dommage due à l'ouvrage public et en faisant supporter, en conséquence, par l'Etat, le quart seulement de la réparation du préjudice fixé, comme l'ont fait justement les premiers juges, à 54.274,15 NF soit la somme de 13.568,58 DA ; qu'il y a lieu, par suite, d'émender le jugement sur ce point.

**PAR CES MOTIFS :**

Reçoit l'appel et l'appel incident comme réguliers en la forme.

Donne acte, en tant que de besoin, au comité de gestion de l'entreprise « Papeterie cartonnerie moderne » de son intervention.

Confirme, en son principe, le jugement entrepris.

L'émendant toutefois, ramène à 13.568,54 DA la somme que l'Etat est condamné à payer à la société P.C.M.

Condamne la dite société aux dépens d'appel.

MM. **KAID-HAMOUD**, prés. ; **LAPANNE-JOINVILLE** cons.-rap. ; **OUS-SEDIK**, cons. ; **EL-HASSAR** av. gén.

**COUR SUPREME . — Chambre administrative**

26 avril 1968

*COMPETENCE : Faits concernant l'Algérie avant l'indépendance Recours pendant devant le Conseil d'Etat français en août 1962 - Compétence de la chambre administrative algérienne Protocole judiciaire du 28 août 1962 article 18.*

*RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE : Action en indemnité - Recevabilité : déchéance quadriennale (décret du 13 novembre 1950 art. 91).*

*COMPTABILITE PUBLIQUE : Action tardive Déchéance quadriennale Décret du 13 novembre 1950 art. 91.*

*PROCEDURE : Appel Moyens nouveaux - Déchéance soulevée par l'administration en cause d'appel - Recevabilité mais dépens à la charge de l'administration.*

**ETAT c/ Feu BERTOU Henri et autres**

La Cour Suprême,

Attendu que l'instance a pour objet une nappe phréatique située dans l'hinterland d'Oran, connue sous le nom de sources de Brédeah,

et dont la jouissance a été concédée à la ville, par arrêté du 25 février 1878 ;

Attendu que, lorsqu'il s'est agi de mettre à exécution cet acte de l'autorité publique, celle-ci s'est heurtée à l'opposition de certains colons, parmi lesquels le sieur Henri BERTOU aujourd'hui décédé, - colons trouvés installés sur les lieux et utilisant, sur les parcelles de terrain leur appartenant, les eaux souterraines amenées par eux à la surface au moyen de puits,

Que, pour forcer leur volonté, l'administration prit, les 17 et 22 juin 1938, deux arrêtés qui furent, plus tard, rapportés et déclarés illégaux ;

Qu'elle eut recours aussi à d'autres mesures de coercition telles que des interdictions de pompage ou des limitations, dans l'emploi des eaux ;

Que, dans le dernier état de ses prétentions, elle a cependant fini par reconnaître des droits aux propriétaires jouissant d'une situation acquise de bonne foi, et, pour en déterminer l'étendue, un arrêté gubernatorial complété par une annexe, a été pris le 5 juillet 1943 ;

Attendu que ces démêlés entre les parties se sont échelonnés sur une période allant de 1938 à 1951.

Attendu que par requête du 18 mars 1957, Henri BERTOU a saisi le tribunal administratif d'Oran d'une demande en paiement d'indemnité pour les dommages subis au cours des années qui viennent d'être rappelées ;

Que par mémoire du 10 février 1959, il a demandé pour autant que de besoin, l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 5 juillet 1943 ;

Attendu, pour ne s'en tenir qu'à l'essentiel, que par jugement du 22 février 1961, le tribunal administratif a :

1°) Annulé l'arrêté du 5 juillet 1943, dans la mesure où il a évalué d'une manière insuffisante la situation acquise de bonne foi par BERTOU, ce dernier estimant avoir droit, par an, à un volume d'eau de 1.300.000 m<sup>3</sup>, débité par six puits, alors que les premiers juges ne lui ont reconnu que 170.143 m<sup>3</sup>, débité par cinq puits ;

2°) Ordonné une expertise à l'effet de déterminer le quantum des droits acquis de bonne foi par BERTOU ;

3°) Débouté celui-ci de sa demande en réparation du chef du sixième puits ayant un débit annuel de 900.000 m<sup>3</sup>,

Attendu que cette décision a été frappé d'appel devant le conseil d'Etat par le ministre des travaux publics ;

Et qu'elle a donné lieu, de la part de BERTOU, à un appel incident ;

Attendu que dans l'espèce, objet de la cause, les consorts BERTOU ont soulevé une exception d'incompétence dont l'admissibilité sera plus loin examinée ;

Que l'Etat, de son côté, a opposé à ses poursuivants la déchéance quadriennale prévue par l'article 91 du décret du 13 novembre 1950 ;

Qu'il s'agit, dans l'un comme dans l'autre cas, d'exceptions préjudicielles,

*Sur la compétence :*

Attendu qu'au soutien de leur moyen, les consorts BERTOU font valoir que les actes cause des dommages par eux subis ont été le fait d'agents exerçant leurs pouvoirs dans le cadre d'une Algérie dépendant intégralement de la souveraineté française ;

Que les actes dommageables qui leur sont imputés à faute engageraient donc l'Etat français et non pas l'Algérie ;

Mais attendu que les actes ainsi considérés ont été faits dans l'intérêt du pays où ils se sont produits ;

Que depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, la souveraineté algérienne a nécessairement pris la suite de la souveraineté française dans les conflits de droit intéressant les communautés qui relèvent d'elle ;

Que l'article 18 du protocole judiciaire du 28 août 1962 n'a fait que confirmer ce principe ;

Qu'ayant été stipulé par le gouvernement français, il engage, sans doute possible, ses nationaux ;

Que pour la clarté du débat, les termes en sont ci-après reproduits ;

Protocole judiciaire du 28 août 1962, article 18.

« Les dossiers afférents aux pourvois et aux recours formés contre les décisions des juridictions d'Algérie et pendants, à la date de la signature du présent protocole, devant le conseil d'Etat et la cour de cassation, ainsi que les dossiers des recours intéressant l'Algérie et les personnes morales de droit public algérien dont le conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort seront immédiatement transmis aux autorités algériennes pour être soumis à la haute juridiction algérienne compétente » ;

Attendu que c'est en exécution de ce texte que le dossier BERTOU a été transféré par le conseil d'Etat français, à la cour suprême ;

*Sur la déchéance quadriennale :*

Attendu qu'il s'agit d'un moyen de défense qui éteint toute créance sur le trésor si le paiement n'en a pas été réclamé, et effectué dans les quatre années de sa naissance, ce délai devant être calculé à compter du premier janvier de la première année ;

Que son cours ne peut être suspendu que par deux choses :

A) Une action expresse en paiement qui n'aurait pas reçu de solution au profit des justiciables résidant dans les pays, dans les quatre années rappelées ci-dessus, ou dans le délai de cinq ans pour les autres,

B) Un fait imputable à l'administration ;

Attendu, sur le premier point, que les sujets de discussion divisant les parties sont nés en 1938, et ont pris fin en 1951 ;

Attendu que pendant cette longue période, les intimés ont engagé une action en annulation pour excès de pouvoir contre deux arrêtés des 17 et 22 juin 1938 ;

Qu'ils ont engagé, en outre, devant le tribunal civil, une action en reconnaissance de leurs droits à la propriété des eaux souterraines de Brédeah ;

Mais ce n'est que le 6 septembre 1956 qu'un recours gracieux a été formé par Henri BERTOU, recours qui a été suivi, le 18 mars 1957, d'une demande contentieuse en paiement d'indemnité pour réparation des dommages-intérêts du procès ;

Or, entre 1951 et 1956, il s'était écoulé plus de quatre ans ;

Attendu, ceci dit, que par une loi du 19 décembre 1900, l'Algérie a été dotée de l'autonomie financière ;

Que par décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique, elle a été pourvue d'un régime financier à elle particulier ;

Que les dispositions de ce décret relatives à la déchéance quadriennale ont été modifiées par un décret du 8 juin 1957 lequel dispose ;

« Article 90 — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Algérie, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois ou des décrets spéciaux ou consenties par les marchés ou conventions, toutes les créances qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'année financière à laquelle elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans le délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'année financière pour les créanciers domiciliés en Algérie et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire algérien » ;

« Article 91 — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite de recours devant une juridiction ».

Attendu que ces dernières dispositions prévoient les faits dérogatoires susceptibles d'être invoqués à la charge de l'administration ;

Qu'il y est toutefois ajouté, sans autre précision, le cas « d'un recours devant une juridiction » ;

Attendu que, sans avoir à interpréter cette partie du texte dans le sens le plus conforme à l'esprit général de la loi, il suffit de constater une fois de plus qu'à la date du 6 septembre 1956, et au regard notamment des dommages-intérêts subis entre 1938 et 1951, la déchéance quadriennale était largement acquise ;

*Sur l'appel principal*

Attendu qu'après avoir fait valoir divers moyens contre le jugement entrepris, l'Etat dans un mémoire du 27 mars 1965, a opposé à ses poursuivants la déchéance quadriennale ;

qu'il a, par là même, vidé les actes incriminés de tout intérêt susceptible de donner un fondement à l'action dirigée de leur chef contre lui ;

Qu'il n'y a, dès lors, point lieu, pour la cour, de procéder, en ce qui la concerne, à un examen devenu inutile ;

*Sur l'appel incident :*

Attendu que la caducité qui a frappé ainsi leurs droits et prétentions, ne saurait être réduite dans ses effets, au motif que, dans un mémoire complémentaire du 10 février 1959, il a été demandé au tribunal d'Oran « de dire et juger, en tant que de besoin, que l'arrêté du 5 juillet 1943, est nul comme entaché d'excès de pouvoir » ;

Attendu que largement invoqué de la sorte, et non repris autrement, fait état d'un recours qui relève, en premier et dernier ressort de la compétence de la cour suprême, article 274 du code de procédure civile ;

Qu'il relevait auparavant de celle du conseil d'Etat français ;

Qu'on ne saurait dès lors s'y arrêter ;

Attendu que l'administration n'a soulevé la déchéance quadriennale qu'en cause d'appel,

Attendu qu'elle aurait pu le faire devant les premiers juges ce qui aurait évité aux parties des débours rendus nécessaires par de très coûteuses expertises ;

Qu'il apparait, par conséquent, opportun de mettre à sa charge les entiers dépens ;

*PAR CES MOTIFS :*

Se déclare compétente,

Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme, Retenant la déchéance quadriennale opposée par l'Etat ;

Déboute les consorts BERTOU de leur action tendant à obtenir contre lui des condamnations pécuniaires ;

Infirmant en conséquence le jugement du tribunal administratif d'Oran du 2 février 1961 ;

Les déboute des fins de leur appel incident,

Condamne l'Etat aux dépens.

MM. GATY, prem. prés. ; LAPANNE JOINVILLE, cons.-rapp. ; EL-HASSAR, av. gén.

**COUR D'ALGER. — Chambre Civile****24 juin 1968**

*CHOSE JUGEE : Objet - Ordonnance de référé ; référé particulier du décret n° 63-65 du 18 février 1963 art. 11 : absence d'autorité de la chose jugée.*

*LOUAGE — BAIL A USAGE D'HABITATION — Loyer - Défaut de paiement - Sanction - Référé du décret n° 63-65 du 18 février 1963 art. 11 : absence d'autorité de la chose jugée.*

**LEBID Rabah c/ KECILI Arezki**

La Cour,

Attendu que des éléments de la cause résultent les faits suivants :

Par ordonnance de référé rendue par le président de l'ex-tribunal de grande instance d'Alger, à la date du 17 juin 1964, le défendeur Kecili, était autorisé à se libérer par fractions, vis à vis du demandeur-appelant, Lebid Rabah, du montant des loyers qu'il lui devait avec indication que, faute de paiement d'un seul terme la totalité deviendrait exigible et son expulsion serait prononcée.

Cette ordonnance était signifiée à Kecili, par acte extra-judiciaire en date du 3 août 1964, suivi d'un commandement de payer, à lui signifié le 10 septembre 1964.

A la suite d'une tentative d'expulsion faite, en exécution de l'ordonnance précitée, Kecili Arezki, faisant état de diverses excuses qui l'avaient empêché de s'exécuter, et du fait que son adversaire avait refusé de percevoir les sommes d'argent qu'il lui avait adressées, obtenait un sursis de trois mois à son expulsion, et ce, par ordonnance du 26 novembre 1965.

Cette ordonnance lui était signifiée le 21 mars 1966 avec sommation d'avoir à quitter les lieux dans les trois mois.

Le 3 février 1966, Kecili Arezki, intentait une action devant la 5<sup>e</sup> sous-section du tribunal de grande instance d'Alger par laquelle il concluait à la condamnation de son adversaire à lui délivrer les quittances de loyers déjà payés, offrait à la barre les loyers qu'il restait devoir et demandait son maintien dans les lieux.

Lebid Rabah s'opposait à cette demande, soulevait l'incompétence ratione-loci et ratione-materie du tribunal, soutenait que les ordonnances de référé intervenues avaient acquis la force de la chose jugée et concluait à l'expulsion du demandeur, sous-astreinte.

Par jugement en date du 23 juin 1967, le tribunal d'Alger disposait comme suit :

« Rejetons les exceptions soulevées par le défendeur. Déclarons la 5<sup>e</sup> sous-section civile, compétente pour connaître du litige. Disons que les ordonnances de référé, ne statuant qu'au provisoire, n'ont pas l'autorité de la chose jugée ».

« Validons l'offre de paiement, faite au défendeur par le demandeur par chèque de 1020 DA.

« Constatons le refus du défendeur de l'encaissement.

« Ordonnons au demandeur de verser le montant à la caisse des dépôts et consignations.

« En conséquence de cette offre, disons qu'il n'y a lieu à expulsion et ordonnons le maintien du demandeur dans les lieux loués.

« Renvoyons le défendeur à l'exécution de l'ordonnance du 17 juin 1964, en cas de non paiement des loyers échus ».

Par requête enregistrée au greffe de la cour d'Alger le 12 août 1967, Lebid Rabah interjetait appel de cette décision et faisait conclure à l'infirmité du jugement déféré au motif :

Que le premier juge a méconnu le décret du 18 février 1963 n° 63-65, dont l'article II, a institué une exceptionnelle résiliation de plein droit des locations non honorées et a conféré au président du tribunal, pouvoir de juridiction exceptionnelle, pour constater ces résiliations, de plein droit et pour pouvoir, en la forme rapide des référés, ordonner l'expulsion des locataires récalcitrants.

Qu'en conséquence, les ordonnances de référé des 17 juin 1964 et 26 novembre 1965, ayant constaté et proclamé la résiliation de la location survenue de plein droit (prévue par l'article II du décret du 18 février 1963), ordonné l'expulsion, et n'ayant pas été frappées d'appel dans les délais légaux, ont acquis l'autorité de la chose jugée et doivent recevoir leur exécution.

Kecili Arezki, demandeur-intimé, après avoir requis acte de ce qu'il offre, à deniers découverts, au défendeur-appelant Lebid Rabah la totalité des loyers dus à ce jour, et fait observer que, si ces loyers n'ont pas été réglés c'est parce que l'appelant a refusé de présenter les quittances et d'encaisser le chèque de 1.020 dinars offert à la barre du tribunal, a demandé à la cour de dire que les ordonnances de référé, qui ne statuent jamais au principal, ne sauraient acquérir l'autorité de la chose jugée, et, partant, de confirmer purement et simplement le jugement déféré.

**SUR CE :**

*Sur les moyens d'appel pris dans leur ensemble :*

Attendu que le décret n° 63-65 du 18 février 1963 stipule bien, dans son article II, alinéa 2 que « le président du tribunal de grande

instance, statuant en matière de référé, est compétent quelque soit le taux du loyer pour prononcer l'expulsion du preneur nonobstant toutes les dispositions relatives au maintien dans les lieux ».

Mais, attendu que l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article édicte que tout bail verbal ou écrit sera résilié de plein droit dans le cas où il y a défaut de paiement, et un mois après un commandement demeuré infructueux.

Or, attendu qu'il est constant que le demandeur- intimé Kecili Arezki a, devant, le premier juge, qui lui en a d'ailleurs donné acte, offert de s'acquitter des loyers échus.

Et qu'il a réitéré cette offre devant la cour, en proposant à deniers découverts, le règlement de la totalité de ces loyers.

Attendu qu'en première instance le défendeur appelant Lebid Rabah a refusé de percevoir ces loyers, ce qui a été constaté par le premier juge, et n'a pas répondu, en appel, à l'offre du règlement total qui lui a été proposé.

Attendu, par ailleurs, que rien dans le décret du 18 février 1963, sus-visé, ne dit que la procédure de référé qu'il préconise, est différente de la procédure de référé ordinaire.

Que le code de procédure civile, postérieur cependant à cette disposition ne contient aucune exception, ni aucune innovation sur ce point.

Que, bien mieux, il dispose, dans son article 186 que les ordonnances de référé ne préjudicient pas au principal.

Qu'il convient, cela étant, de rappeler que le référé, dans son essence même, est le recours devant un juge pour faire statuer provisoirement seulement, dans le cas d'urgence.

Que, ne statuant qu'au provisoire, les ordonnances de référé, dit une jurisprudence constante, « ne sauraient jamais avoir l'autorité de la chose jugée et, partant, ne sauraient être invoquées comme ayant cette autorité, devant le juge principal » et « ne préjugent rien quant aux conditions de l'exercice de l'action principale ».

Qu'il échet dès lors de constater la volonté de l'intimé de régulariser sa situation, de lui donner acte de son offre de se libérer vis à vis de l'appelant et de confirmer le jugement entrepris, le premier juge ayant fait une juste et saine appréciation des faits de la cause.

#### PAR CES MOTIFS :

Oùï M. le conseiller Lomri en la lecture de son rapport, les avocats des parties et le ministère public, statuant en matière civile, contradictoirement, publiquement et en dernier ressort. Reçoit l'appel, régulier en la forme.

*Au fond :*

Le dit mal fondé.

Confirme, en conséquence, le jugement entrepris.

Donne acte à l'intimé, Kecili Arezki, de son offre de paiement des loyers, réitérée en cause d'appel.

Condamne l'appelant Lebid Rabah, en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. DRIF, prés. ; LOMRI, cons.-rapp. ; M<sup>me</sup> HASSANI, cons. ; MM. MANDI, subit. gén. ; GARROT et LECA, av.

**NOTE :**

**I. —** L'autorité de la chose jugée s'attache-t-elle ou non aux ordonnances de référé rendues en application du décret n° 63-65 du 18 février 1963 ? Tel est le problème qui a été posé à la juridiction qui a statué par l'arrêt ci-dessus rapporté.

Rappelons sommairement les faits de la cause qui ont donné lieu à la décision qui nous intéresse :

Un propriétaire d'immeuble avait fait notifier à son locataire récalcitrant, un commandement de payer (article 819 du C.P.C. ancien), les loyers dûs par lui.

Cette signification étant demeurée sans suite, le bailleur a saisi le président du tribunal de grande instance, statuant en matière spéciale de référé et en vertu de l'article 11 du décret n° 63-65 du 18 février 1963, pour solliciter la résiliation du bail et par voie de conséquence, l'expulsion du locataire défaillant.

Le juge des référés a rendu une décision qui autorise le locataire à se libérer des loyers réclamés, suivant des facilités de paiement.

Il ne semble pas que le locataire ait normalement exécuté la décision.

En tout cas, il s'est trouvé déchu du terme pour n'avoir pas payé les mensualités, aux échéances convenues et il devait être expulsé.

Aussi, pour parer à cette éventualité, il a, à son tour, saisi le juge des référés pour offrir à son bailleur, à deniers découverts, le paiement des loyers arriérés et solliciter son maintien dans les lieux.

Ceci, en cours d'exécution de la première ordonnance de référé.

Le magistrat saisi, a considéré que sa décision antérieure qui était définitive, ayant acquis l'autorité de la chose jugée et a prononcé l'expulsion du locataire, en lui accordant toutefois un délai de grâce.

Puisant à nouveau, dans l'arsenal juridique, le locataire qui ne s'est point découragé, s'est adressé au juge du fond, en plaçant le débat sur un autre terrain : il réclamait la délivrance de quittances de loyers et le bénéfice du droit au maintien dans les lieux. (Il faut signaler que le bailleur a reçu le montant des loyers offerts devant le juge des référés).

Le propriétaire s'est opposé à la demande en soulevant l'exception de chose jugée.

Le juge du fond, saisi en matière de droit commun, a rejeté l'exception soulevée et a donné satisfaction au locataire.

Sur appel du bailleur, la cour d'Alger a confirmé la décision du premier juge par l'arrêt qui fait l'objet de notre note.

**II. —** Quelle est alors la portée des ordonnances de référé rendues suivant les dispositions de l'article 11 du décret n° 63-65 du 18 février 1963 ?

A) Il est certain que ce texte ne concerne pas simplement une question de procédure ou d'attribution de compétence ; il règle un problème de fond.

En effet, il y est précisé que « le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, aura compétence quel que soit le taux du loyer, pour prononcer l'expulsion du preneur, nonobstant toutes dispositions relatives au maintien dans les lieux ».

La précision mentionnée in fine, est importante à divers points de vue :

1°) La loi du 30 décembre 1950 qui régit les baux portant sur les locaux à usage d'habitation, se trouve délibérément écartée.

Désormais, les rapports entre bailleurs et locataires seront gouvernés par les dispositions du décret n° 63-65 du 18 février 1963.

Cela veut dire qu'il ne sera plus possible pour un locataire qui, sans motifs graves et légitimes, ne paie pas ses loyers, de se retrancher derrière toutes les dispositions de la loi du décembre 1950 et d'invoquer toutes les dispositions de la loi du 30 décembre 1950 et d'invoquer les mesures de protection édictées en faveur du locataire, par ledit texte.

Autrement dit, le locataire qui se rend débiteur des loyers, ne pourra plus opposer à son bailleur, le bénéfice du maintien dans les lieux.

Ceci est appuyé par la formule : « ... nonobstant toutes dispositions relatives au maintien dans les lieux », qui figure à l'article 11 du décret n° 63-65 du 18 février 1963.

Or, la résiliation du bail et sa conséquence l'expulsion du locataire défaillant, sont des questions qui préjudicient au principal.

Ce ne sont donc pas des *mesures provisoires*.

Quand la décision est sollicitée sur la base de l'article 11 du décret n° 63-65 du 18 février 1963, est prononcée par le juge des référés, c'est toute la situation du locataire qui est bouleversée : locataire régulier, il devient par l'effet de l'ordonnance de référé intervenue en vertu de l'article 11 du décret du 18 février 1963, un occupant sans droit, ni titre, dès que ladite ordonnance n'est plus susceptible de voies de recours, étant devenue alors définitive.

2.) Toutes les démarches procédurales prévues par la loi du 30 décembre 1950 et édictées dans un souci de protéger en fait, le locataire de bonne foi, sont mises de côté par le décret du 18 février 1963 (l'obligation de donner congé au preneur, la compétence spéciale du juge des loyers d'habitation et les questions de forme qui sont autant de conditions essentielles imposées à peine de nullité, n'ont plus cours).

Les dispositions de la loi du 30 décembre 1950 sont remplacées par des mesures nouvelles qui simplifient au maximum, les rapports entre bailleurs et locataires.

Le titulaire d'un bail d'habitation qui refuse de payer ses loyers après une mise en demeure, peut se voir retirer, à la suite d'une procédure simplifiée et rapide, le bénéfice du maintien dans les lieux.

N'y a-t-il pas là des données juridiques qui aboutissent à des décisions qui tranchent les questions de droit ?

B) Le décret n° 63-65 du 18 février 1963, notamment dans son article 11, est-il toujours applicable, malgré l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, portant code de procédure civile ?

La réponse à une telle question réside dans l'article 474 de la même ordonnance qui stipule :

«... il n'est provisoirement pas dérogé aux formes particulières de procéder, notamment en matière de... baux d'habitation et à usage professionnel ».

Ainsi donc, toutes les dispositions prévues par le décret du 18 février 1963, en matière de baux d'habitation, et plus spécialement par son article 11, sont maintenues et demeurant en vigueur.

De nos jours, les tribunaux appliquent, sans hésiter, le décret du 18 février 1963.

D'autre part, les formes de procéder en la matière se ramènent à la notification d'un commandement de payer, puis à la saisine du président du tribunal, statuant en matière spéciale de référé.

Il en découle que tant du point de vue forme qu'au point de vue fond, les ordonnances de référé, rendues en vertu de l'article 11, du décret du 18 février 1963, ne résultent pas d'une instance qui s'identifie à l'instance du référé ordinaire et qui s'impose en cas d'urgence ou de difficultés d'exécution ou encore dans le but de faire prendre des mesures conservatoires ou d'instruction, sans toutefois faire préjudice au principal, mais constituent par elles-mêmes de véritables décisions judiciaires, réglant les questions de fond ; c'est ce qui leur ôte tout caractère provisoire car elles sont d'une portée plus grave.

III. — Il est évident que de telles ordonnances de référé qui sont des décisions préjugant du fond, se trouvent être placées au regard de l'autorité de la chose jugée dans les mêmes conditions que les décisions qui statuent au fond.

Donc, les ordonnances de référé rendues par application de l'article 11 du décret du 18 février 1963 et devenues définitives après l'expiration des délais des voies de recours, acquièrent l'autorité de la chose jugée.

Passées en force de chose jugée, elles ne peuvent plus être remises en cause.

L'arrêt du 24 juin 1968 adopte une autre attitude.

Selon cet arrêt, les ordonnances de référé, intervenues en vertu de l'article 11 du décret du 18 février 1963, n'ont qu'un caractère provisoire et l'autorité de la chose jugée ne s'attache nullement à elles.

Les juges d'appel dans cet arrêt, justifient leur décision par trois principaux arguments :

1) « Rien dans le décret du 18 février 1963, sus-visé, disent-ils, ne dit que la procédure de référé qu'il préconise, est différente de la procédure de référé ordinaire... ».

2) « ... Le code de procédure civile, postérieure cependant à cette disposition, ne contient aucune exception, ni aucune innovation sur ce point... », ajoutent-ils.

3) Enfin, ils soutiennent : « que, ne statuant qu'au provisoire les ordonnances de référé, dit une jurisprudence constante, ne sauraient jamais avoir l'autorité de la chose jugée et, partant, ne sauraient être invoquées comme ayant cette autorité devant le juge principal et ne préjugent rien quant aux conditions de l'exercice de l'action principale ».

Avec un tel raisonnement, la juridiction semble interpréter la loi dans sa lettre pure et ne résiste pas en fait, ni en droit à la réalité juridique.

Analysons l'argumentation proposée par les juges d'appel.

Le premier argument qui procède d'une simple supposition s'écarte de la rigueur juridique.

Justement, le législateur, dans le décret du 18 février 1963, donne compétence au président du tribunal, statuant en matière de référé, pour prononcer l'expulsion du locataire récalcitrant et sa décision intervient dans les formes d'une ordonnance de référé ordinaire.

Cela est une simple question de procédure, destinée à donner une suite rapide à un commandement infructueux du fait d'un locataire qui ne remplit ses obligations.

C'est là une question de forme.

Le deuxième argument se trouve contredit par les dispositions de l'article 474 du code de procédure civile promulgué postérieurement au décret du 18 février 1963 et qui précise qu'il n'est pas dérogé provisoirement aux formes de procéder en matière de baux d'habitation ou à usage professionnel.

D'autre part, l'article 186 du code de procédure civile qui dispose que les ordonnances de référé ne préjudicient pas au fond, rappelle seulement une règle généralement établie.

Or, les ordonnances de référé intervenues dans les limites du décret du 18 février 1963, tranchent le fond puisqu'elles constatent la réalisation du bail écrit ou verbal et prononcent l'expulsion du locataire ayant encouru la déchéance, ce qui n'est pas une mesure provisoire, mais une décision qui préjuge du fond.

C'est la réponse au dernier argument retenu par l'arrêt du 24 juin 1968.

S'il est vrai que selon un principe définitivement établi tant par la loi (il faut citer l'article 186 du CPC nouveau) que par une jurisprudence constante que les ordonnances de référé sont d'un caractère provisoire et n'acquièrent pas l'autorité de la chose jugée, il y a lieu par contre de retenir que les ordonnances de référé rendues conformément à l'article 11 du décret du 18 février 1963, échappent de par leur origine à cette règle.

C'est ce qui n'a pas paru à l'examen des juges d'appel qui ont rendu l'arrêt du 24 juin 1968 et qui se sont contentés d'une interprétation guère valable, des dispositions de l'article 11 du décret du 18 février 1963.

**IV. —** L'arrêt dont s'agit, mérite d'être déféré à censure de la Cour Suprême, pour fausse application de la loi et violation des formes de procéder. En effet, le problème soumis aux juges d'appel, concerne une question de droit qui rend nécessaire le contrôle de la juridiction supérieure.

Les litiges d'ordre locatif devenant de plus en plus nombreux et les propriétaires d'immeubles, ayant le plus souvent recours à la procédure prévue par l'article 11 du décret du 18 février 1963, il est à souhaiter qu'une ligne de conduite soit tracée par la juridiction suprême afin que la portée qu'a voulu attacher le législateur aux dispositions du décret du 18 février 1963, ne devienne sans efficacité du fait d'une interprétation inexacte.

**B.G.**